

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Délivrance d'une concession n°339C dans le cimetière des «Charmilles»

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-13 et suivants,
Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 8° du code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu la décision du Maire n°2025-24 du 27 mai 2025, relative aux tarifs des concessions funéraires.
Considérant la demande en date du 2 mars 2026 de Monsieur et Madame MARCELLIN Michel et Christiane domiciliés 41 rue du Docteur Bailly à Beaurepaire Isère tendant à obtenir une concession au cimetière communal.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le cimetière des « Charmilles », au nom des mandants susvisés, une concession de 30 ans située au cimetière des « Charmilles » emplacement D 27 à compter du 2 mars 2026, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 400€.

ARTICLE 2 : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 2 mars 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai